



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT DES AFFAIRES

**Le 9 mars 2000**

- 1) L'examen du secteur Droit des affaires a pour but de vérifier le « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Droit des affaires
  - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **12** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

**NOTA :** • **Tenez pour acquis que la législation actuellement en vigueur, telle qu'elle est expliquée dans la documentation distribuée, s'applique. Vous ne devez pas tenir compte des modifications annoncées par le ministre des Finances du Canada lors du discours sur le budget du 28 février 2000.**

<b>DOSSIER 1 (43 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

*Géotech Ltée* est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ses statuts de constitution indiquent un nombre minimal d'un administrateur et un nombre maximal de dix administrateurs. Ils prévoient aussi un capital social qui consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie « A », « B » et « C ». De plus, le transfert d'actions requiert le consentement d'une majorité des administrateurs.

Les actions de catégorie « A » comportent les droits et les privilèges suivants :

- un droit de vote par action;
- le droit de recevoir tout dividende déclaré;
- le droit de se partager, lors de la dissolution, le reliquat des biens.

Les actions de catégorie « B » comportent les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions suivants :

- le droit, lors de la dissolution, de recevoir en priorité sur les actions de catégories « A » et « C » le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions en plus des dividendes accumulés et non payés ;
- le droit de recevoir un dividende annuel, fixe, cumulatif et préférentiel par rapport aux autres catégories d'actions, à un taux de 8% calculé sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « B »; ce dividende commencera à courir à compter de la date de l'émission des actions ;
- ces actions sont sans droit de vote et elles sont rachetables à une date déterminée, fixée au 31 juillet 2002, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions en plus des dividendes accumulés et non payés ;
- ces actions ne participent pas autrement dans les profits et les surplus d'actif de la société .

Les actions de catégorie « C » comportent les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions suivantes :

- le droit, lors de la dissolution, de recevoir en priorité sur les actions de catégorie « A » le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions en plus de tout dividende déclaré et non payé ;
- le droit de recevoir un dividende non cumulatif, préférentiel par rapport aux actions de catégorie « A » à un taux de 10% par année calculé sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « C » ;
- ces actions sont sans droit de vote et elles sont rachetables à la demande de leurs détenteurs;
- ces actions ne participent pas autrement dans les profits et dans les surplus d'actif de la société.

Au 31 mai 1998, les conjoints Luc Bolduc et Julie Lépine sont les administrateurs de la société. Ils détiennent chacun 400 actions de catégorie « A » émises à un prix de 10 \$ chacune et 450 actions de catégorie « C » émises à un prix de 100 \$ chacune. Des actions de catégorie « B », au nombre de 700, sont émises et elles appartiennent à *Gestion Monique Landreville inc.*, une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*; ces actions ont été émises en considération d'une somme de 70 000 \$.

Le 1<sup>er</sup> juin 1998, Luc Bolduc et Julie Lépine offrent à Marie Larouche, une employée-clé, de souscrire à 200 actions de catégorie « A » du capital social de *Géotech ltée*, en contrepartie d'un apport en argent comptant de 12 000 \$. Marie Larouche pose deux conditions à l'acceptation de cette offre : elle veut être en tout temps administratrice de la société et elle veut avoir le droit exclusif et à son seul avantage de s'opposer à ce qu'une personne autre que Luc Bolduc, Julie Lépine et elle-même détienne des actions de catégorie « A » du capital social de *Géotech ltée*.

Luc Bolduc et Julie Lépine acceptent ces conditions. Les parties conviennent qu'elles devront faire partie d'une convention entre actionnaires. Le 15 juin 1998, Luc Bolduc et Julie Lépine remettent à Marie Larouche un projet de convention qui contient, entre autres, les clauses suivantes :

#### **Convention entre actionnaires**

**Entre :** M. Luc Bolduc, homme d'affaires, domicilié et résidant à Sherbrooke, au numéro civique 138, rue King ouest, J1K 2Z8;  
**et**  
M<sup>me</sup> Julie Lépine, femme d'affaires, domiciliée et résidant à Sherbrooke, au numéro civique 138, rue King ouest, J1K 2Z8;  
**et**  
M<sup>me</sup> Marie Larouche, ingénieure, domiciliée et résidant à Fleurimont, au numéro civique 440, Chemin du golf, J1J 3C9.  
(ci-après collectivement désignés les « actionnaires »)

Les actionnaires font les déclarations suivantes :

Les actionnaires sont les détenteurs de toutes les actions de catégorie « A » de *Géotech ltée* (ci-après désignée la « société »).

Les actionnaires désirent régler certains aspects de l'administration de la société, comme le permet la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Ceci étant déclaré, les actionnaires conviennent de ce qui suit :

1. Les actionnaires s'engagent à exercer le droit de vote attaché à leurs actions de catégorie « A » de manière à ce qu'ils soient en tout temps élus et réélus seuls administrateurs de la société ;
2. Toute résolution des administrateurs de la société ayant pour objet ou effet, direct ou indirect, l'émission d'actions de la société devra être adoptée à l'unanimité des voix des administrateurs pour être valide ;

[..]

Le 20 juin 1998, Marie Larouche rencontre Luc Bolduc et Julie Lépine et leur fait part des deux commentaires suivants :

1<sup>er</sup> commentaire : Il est nécessaire que *Gestion Monique Landreville inc.* soit partie à la convention à intervenir, si l'on veut assurer la légalité des clauses 1 et 2 du projet de convention .

2<sup>e</sup> commentaire : Telle qu'elle est rédigée, la clause 2 du projet de convention ne répond pas à la demande qu'elle a formulée, soit qu'elle ait le droit exclusif et à son seul avantage de s'opposer à ce qu'une personne autre que Luc Bolduc, Julie Lépine et elle-même détienne des actions de catégorie « A ».

#### QUESTION 1 (16 points)

- a) **À l'égard de chacune des clauses 1 et 2, est-il nécessaire que *Gestion Monique Landreville inc.* soit partie à la convention entre actionnaires pour en assurer la légalité?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les sociétés canadiennes par actions.***
- b) **Le deuxième commentaire de Marie Larouche est bien fondé pour deux motifs. Indiquez ces deux motifs.**

**SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 2 juillet 1998, une convention entre actionnaires conforme aux demandes de Marie Larouche est dûment signée. Le 15 juillet 1998, au moment de l'assemblée des actionnaires, Marie Larouche, Luc Bolduc et Julie Lépine sont élus administrateurs de la société.

#### QUESTION 2 (8 points)

- **Indiquez deux formalités requises par la loi, autres que la rédaction d'un procès-verbal ou d'une résolution tenant lieu d'assemblée, que doit exécuter *Géotech ltée* pour donner suite à l'élection des administrateurs.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**SEULES LES DEUX PREMIÈRES FORMALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 22 novembre 1999, *Géotech ltée* décide de fusionner avec *Invesplus inc.*, un de ses concurrents importants, aussi assujetti à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Dans la convention de fusion, il est prévu que les actions de catégorie « B » de *Géotech ltée* seront converties en actions de catégorie « D » du capital social de la société issue de la fusion. Ces actions de catégorie « D » donneront droit à un dividende de 2% par année et ne bénéficieront plus de droits préférentiels par rapport aux autres catégories d'actions.

Luc Bolduc et Julie Lépine sont favorables à la fusion, alors que Marie Larouche et *Gestion Monique Landreville inc.* s'y opposent.

Marie Larouche manifeste son intention de quitter la société avant la fusion et, à cet effet, demande à Luc Bolduc et à Julie Lépine de faire en sorte de lui remettre la valeur de ses actions de catégorie « A ».

Le 15 décembre 1999, Marie Larouche, Luc Bolduc et Julie Lépine s'entendent pour que *Géotech ltée* procède à l'achat et au paiement immédiat des actions de catégorie « A » détenues par Marie Larouche.

Le bilan de *Géotech ltée* en date du 15 décembre 1999 est le suivant :

<b>GÉOTECH LTÉE</b>			
<b>BILAN</b>			
<b>au 15 décembre 1999</b>			
<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
À court terme	500 000 \$	À court terme	200 000 \$
Immobilisations	200 000 \$	Dette à long terme	250 000 \$
 <b><u>AVOIR DES ACTIONNAIRES</u></b> 			
Capital-actions			
		1 000 actions de Cat. « A » :	20 000 \$
		700 actions de Cat. « B » :	70 000 \$
		900 actions de Cat. « C » :	90 000 \$
		Bénéfices non répartis	70 000 \$
<hr style="width: 100px; margin-left: auto;"/>		<hr style="width: 100px; margin-left: auto;"/>	
700 000 \$		700 000 \$	

La valeur de réalisation de l'actif est de 650 000 \$. À ce moment, aucun dividende n'est accumulé ni impayé et la société peut assumer son passif à échéance.

### QUESTION 3 (4 points)

Indiquez le montant maximal que *Géotech ltée* peut immédiatement payer pour acquérir légalement les actions de catégorie « A » de Marie Larouche.

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

*Géotech ltée* a légalement acquis les 200 actions de catégorie « A » de Marie Larouche qui a démissionné comme administratrice. Une fois cet obstacle franchi, Luc Bolduc et Julie Lépine poursuivent leur démarche afin de réaliser la fusion avec *Invesplus inc.*

Le document suivant a été préparé à la demande de *Géotech ltée* en prévision de ce projet de fusion.

[...]  
 Dans le cadre de cette fusion, un seul vote sera tenu pour tous les actionnaires de *Géotech ltée*. À cette occasion, tous les actionnaires auront droit de vote. La fusion devra être adoptée par résolution à la majorité des voix.

Dans l'hypothèse où tous les actionnaires exercent leur droit de vote, cette résolution devrait être adoptée sans problème. En effet, Luc Bolduc et Julie Lépine disposeront de 1 900 votes, soit les 1 700 votes attachés aux actions de catégories « A » et « C » qu'ils détiennent et les 200 votes attachés aux actions de catégorie « A » acquises de Marie Larouche par la société, votes qu'ils pourront, dans ce dernier cas, exercer en tant qu'administrateurs au nom de la société. Par ailleurs, *Gestion Monique Landreville inc.* ne disposera que de 700 votes.

En tout état de cause, *Géotech ltée* n'a pas à s'inquiéter du fait que les actionnaires de catégorie « B » retirent immédiatement leur investissement puisque, d'après les statuts actuels, ces actions ne sont rachetables que le 31 juillet 2002.

[...]

### QUESTION 4 (15 points)

- Indiquez cinq erreurs contenues dans ce document.
- Pour chacune des erreurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

SEULES LES CINQ PREMIÈRES ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

<b>DOSSIER 2 (20 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Charles Duc vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

*Gestion Orléans inc.* (ci-après « *Gestion* ») est une société de portefeuille constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le capital social est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires. Des actions ordinaires, au nombre de 100, qui ont un capital déclaré total de 100 \$ sont émises et en circulation; elles appartiennent à Charles Duc, un résident canadien.

*Gestion* est propriétaire de 1 000 000 actions ordinaires du capital social de *Boulangerie du bon pain inc.* (ci-après « *Boulangerie* »), une société privée sous contrôle canadien, également constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. *Boulangerie* produit du pain qu'elle vend et distribue directement aux chaînes d'alimentation et aux épiciers, mais elle n'exploite pas de points de vente au détail.

Par la propriété du bloc d'actions ordinaires de *Boulangerie*, *Gestion* contrôle 20 % de la totalité des 5 000 000 actions ordinaires émises et en circulation de la seule catégorie du capital social de *Boulangerie*.

En 1989, alors que *Boulangerie* éprouvait des difficultés financières, *Gestion* a acquis de Jean Nolet les 1 000 000 actions ordinaires de *Boulangerie* pour la somme de 200 000 \$. Jean Nolet, comme les autres actionnaires de *Boulangerie*, avait souscrit directement à ses actions ordinaires du capital social de *Boulangerie* pour la somme de 1 \$ par action. Le capital déclaré de *Boulangerie* est de 5 000 000 \$.

Les autres actionnaires de *Boulangerie*, qui ne sont pas liés à *Gestion*, entendent désintéresser cette dernière. Ils ont convenu de conclure une convention en vertu de laquelle, le 30 juin 2000, *Boulangerie* procédera à l'acquisition du bloc d'actions de *Gestion* et lui versera la somme de 1 200 000 \$. *Gestion* consent à cet achat en faveur de *Boulangerie*.

Charles Duc vous indique aussi que *Gestion* et *Boulangerie* ont chacune un exercice financier qui se termine le 31 décembre de chaque année. Au 31 décembre 2000, *Boulangerie* n'aura aucun impôt en main remboursable au titre de dividendes. Il prévoit que *Gestion* n'aura ni revenu ni perte pendant l'année 2000 sauf, s'il y a lieu, le revenu reçu ou réalisé à la suite de l'achat de son bloc d'actions de *Boulangerie*.

**QUESTION 5 (5 points)**

**Quel est le montant du dividende réputé qui sera réalisé par *Gestion* lors de la vente de son bloc d'actions à *Boulangerie* ?**

### QUESTION 6 (5 points)

PARMI LES ÉNONCÉS SUIVANTS, CHOISISSEZ LE BON ET INSCRIVEZ-LE DANS VOTRE CAHIER DE RÉPONSES.

En plus de ce dividende réputé, *Gestion* réalise, à la suite de la vente de son bloc d'actions à *Boulangerie* :

- un gain en capital imposable de 600 000 \$
- un gain en capital imposable de 750 000 \$
- un gain en capital imposable de 800 000 \$
- un gain en capital imposable de 1 000 000 \$
- un revenu d'entreprise de 1 000 000 \$
- aucun de ces énoncés

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant l'achat des actions détenues par *Gestion*, le bilan de *Boulangerie* au 30 juin 2000 est le suivant :

<b>BOULANGERIE DU BON PAIN INC.</b>			
<b>BILAN</b>			
<b>au 30 juin 2000</b>			
<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
<b>À court terme</b>		<b>À court terme</b>	
Encaisse	1 500 000 \$	Emprunt bancaire	480 000 \$
Débiteurs	1 326 000	Comptes fournisseurs	2 700 000
Stocks	4 050 000	Versement sur dette à long terme	180 000
		<b>Passif à long terme</b>	<b>2 909 000</b>
		<b>Total du passif</b>	<b><u>6 269 000</u></b>
<b>Machinerie et équipement</b>	<b>1 464 000</b>		
<b>Immobilisations</b>	<b>3 129 000</b>	<b>AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>	
		Capital social	5 000 000
		Bénéfices non répartis	200 000
		<b>Total de l'avoir des actionnaires</b>	<b><u>5 200 000</u></b>
<b>Total de l'actif</b>	<b><u>11 469 000</u></b>	<b>Total du passif et de l'avoir des actionnaires</b>	<b><u>11 469 000</u></b>

Le 30 juin 2000, *Boulangerie* verse 1 200 000 \$ à *Gestion*. L'acte de prêt intervenu en 1998 entre *Boulangerie* et l'institution financière avec laquelle elle fait affaires exige qu'en tout temps *Boulangerie* conserve un coefficient de fonds de roulement d'au moins 1,8 et que le ratio dette/équité n'excède pas 160 %. Le défaut de remplir ces conditions permet à l'institution financière d'exiger le remboursement du prêt.

### QUESTION 7 (10 points)

En payant 1 200 000 \$ à *Gestion*, *Boulangerie* a-t-elle respecté les conditions de l'acte de prêt relatives au :

- a) coefficient de fonds de roulement ? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs et du résultat.
- b) ratio dette/équité? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs et du résultat.



<b>DOSSIER 3 (22 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le syndic Jean-Luc St-Onge vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

La compagnie *Chaussures Berthiaume inc.* connaît depuis quelque temps des difficultés financières. Jacques Trudeau est le président et l'actionnaire majoritaire de cette compagnie.

Le 15 décembre 1999, *Chaussures Berthiaume inc.* dépose un avis d'intention, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le 12 janvier 2000, la compagnie obtient du tribunal une ordonnance de prorogation lui permettant de déposer sa proposition au plus tard le 15 février 2000. Ayant négligé de déposer sa proposition dans le délai prescrit, elle est déclarée en faillite conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Jean-Luc St-Onge est nommé syndic.

Le 2 mars 2000, Jean-Luc St-Onge reçoit de Jeanne Mercier une preuve de réclamation de 120 000 \$ à titre de créancier ordinaire de *Chaussures Berthiaume inc.* Cette réclamation se fonde sur un contrat de prêt intervenu le 6 septembre 1997, en vertu duquel Jeanne Mercier prête la somme de 100 000 \$ à *Chaussures Berthiaume inc.* Ce contrat prévoit qu'en contrepartie Jeanne Mercier a droit de recevoir, annuellement et pendant une période de 10 ans, 20% des profits nets de la compagnie à titre d'intérêt sur la somme prêtée. Outre la somme due en capital, la réclamation de Jeanne Mercier représente sa part des profits pour les années 1997 à 1999.

**QUESTION 8 (5 points)**

- **Le syndic doit-il accepter la réclamation de Jeanne Mercier à titre de créancier ordinaire ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 3 mars 2000, le syndic reçoit une preuve de réclamation de Michel L'Espérance pour la somme de 10 000 \$. Cette réclamation se fonde sur des services rendus à *Chaussures Berthiaume inc.* du 16 décembre 1999 au 14 février 2000. Le syndic considère cette réclamation mal fondée, car les services ont été rendus après le dépôt de l'avis d'intention.

**QUESTION 9 (4 points)**

- **Le syndic a-t-il raison ? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 28 février 2000, le syndic St-Onge reçoit de la compagnie *Aux bons pieds ltée*, une demande de reprise de possession de 100 paires de souliers, identifiés sous la marque *Confort ABP*. Ces souliers ont été vendus et livrés à *Chaussures Berthiaume inc.* le 10 décembre 1999. Le prix de vente s'élève à la somme de 2 000 \$ et est payable le 1<sup>er</sup> février 2000.

Au moment où le syndic reçoit la demande de *Aux bons pieds ltée*, il n'a en sa possession que 40 paires de souliers; les 60 autres paires ont déjà été vendues à des consommateurs par *Chaussures Berthiaume inc.* avant le 15 février 2000.

**QUESTION 10 (7 points)**

- a) **Le syndic doit-il donner suite à la demande de *Aux bons pieds ltée* et lui remettre les 40 paires de souliers qu'il a toujours en sa possession ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**
- b) **De quelle façon *Aux bons pieds ltée* peut-elle réclamer la somme de 1 200 \$ due pour les 60 autres paires de souliers déjà vendues?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'enquête du syndic révèle de plus les faits suivants.

Le 7 juin 1999, Jacques Trudeau consent à *Gestion industrielle inc.* une option d'acquérir, avant le 7 juin 2000, la totalité des actions qu'il détient dans le capital social de *Chaussures Berthiaume inc.*

Le 18 août 1999, *Chaussures Berthiaume inc.* consent à *Gestion industrielle inc.*, pour bonne et valable considération, une hypothèque immobilière dûment publiée le 20 août 1999. À cette époque, *Chaussures Berthiaume inc.* est insolvable, mais *Gestion industrielle inc.* ignore tout de ses difficultés financières.

**QUESTION 11 (6 points)**

- **Le syndic peut-il, en vertu des seules dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, contester la validité de l'hypothèque consentie à *Gestion industrielle inc.* ? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

**DOSSIER 4 (15 points)**

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Un associé de votre cabinet d'avocats, M<sup>e</sup> Gaston Taillon, vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

Au mois de mars 1998, M<sup>e</sup> Taillon décide de faire construire un luxueux chalet sur les berges du lac Memphrémagog. Il désire y inclure une piscine intérieure recouverte d'un dôme vitré. Afin de réaliser son rêve, il requiert les services de Jean Lafleur, architecte, pour la préparation des plans. Il demande ensuite à Yves Leclair, ingénieur, de préparer une étude de sol afin de s'assurer que le terrain puisse supporter une telle structure. Le rapport d'Yves Leclair conclut à la faisabilité de cette construction.

Le 10 avril 1998, M<sup>e</sup> Taillon conclut avec *Constructions Pierre Séguin inc.*, représentée par son président Pierre Séguin, un contrat pour la construction de son chalet avec la piscine intérieure, pour la somme de 375 000 \$. Il lui remet en même temps les plans préparés par l'architecte Jean Lafleur. Ce dernier doit surveiller les travaux de construction.

La construction du chalet se termine le 15 juillet 1999 et la somme de 375 000 \$ est entièrement payée par M<sup>e</sup> Taillon.

Le 14 janvier 2000, alors que M<sup>e</sup> Taillon se trouve à son chalet, le mur extérieur du bâtiment qui abrite la piscine se fissure et le dôme vitré s'effondre, ce qui cause des dommages considérables.

M<sup>e</sup> Taillon vous demande de le représenter dans une poursuite contre *Constructions Pierre Séguin inc.* à la suite des dommages subis à son chalet.

Vous obtenez, au cours du mois de mars 2000, les expertises suivantes :

- rapport de Louis Boivin, ingénieur, selon lequel une importante source d'eau souterraine se trouve sous la piscine, mettant en péril toute construction sur cette partie du terrain ;
- rapport de Jacques Tremblay, architecte, selon lequel les plans pour l'aménagement du dôme vitré ne sont pas conformes aux règles de l'art et que le mur extérieur n'a pas été construit suivant les plans.

Vous faites parvenir une lettre de mise en demeure à l'architecte Jean Lafleur, à l'ingénieur Yves Leclair et à l'entrepreneur, *Constructions Pierre Séguin inc.*, selon les exigences du Code civil. La lettre demeure sans réponse. Par la suite, vous intentez une action de 185 000 \$ contre ces personnes.

Après avoir comparu, chacun des défendeurs produit une défense distincte. La cause est inscrite et après la délivrance du certificat d'état de cause, vous êtes convoqué à une conférence préparatoire au cours de laquelle le juge fixe la date du procès.

L'enquête et l'audition durent cinq jours et vos experts, Louis Boivin et Jacques Tremblay, sont entendus par le tribunal, le rapport de chacun ayant été communiqué conformément à l'article 402.1 C.p.c. et produit à l'audience.

Le jugement prononcé par la juge Marie Montgrain statue ainsi :

**CONDAMNE** les défendeurs Jean Lafleur, Yves Leclair et Constructions Pierre Séguin inc., solidairement, à payer au demandeur la somme de 122 800 \$ avec intérêts au taux légal depuis l'assignation de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi.

Le tout avec dépens.

#### **QUESTION 12 (10 points)**

**Énoncez tous les honoraires taxables que vous pouvez réclamer à titre de procureur du demandeur à la suite de ce jugement, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant et le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.**

#### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Vous avez remis à votre associé, M<sup>e</sup> Gaston Taillon, votre compte d'honoraires dans ce dossier, en déduisant le montant des honoraires taxés, comme convenu dans la convention signée par votre client. Ce compte d'honoraires de 17 817 \$ est toujours impayé.

Vous recevez ce jour des procureurs des défendeurs un chèque pour la totalité des honoraires taxés en votre faveur. Ce chèque est fait à l'ordre de votre cabinet, sans mention particulière.

#### **QUESTION 13 (5 points)**

- **Dans quel compte bancaire devez-vous déposer ce chèque ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur le Barreau* ou de ses règlements.**

**CORRIGÉ**  
**Examen régulier - Droit des Affaires**  
**Le 9 mars 2000**

**DOSSIER 1 (43 POINTS)**

**QUESTION 1 (16 points)**

a) À l'égard de chacune des clauses 1 et 2, est-il nécessaire que *Gestion Monique Landreville inc.* soit partie à la convention entre actionnaires pour en assurer la légalité?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les sociétés canadiennes par actions*.

- **Clause 1 :** 1   
 Non, art. 146 (1) L.c.s.a.
  
- **Clause 2 :** 2   
 Oui, art. 146 (2) L.c.s.a. OU art. 6 (3) L.c.s.a.

b) Le deuxième commentaire de Marie Larouche est bien fondé pour deux motifs. Indiquez ces deux motifs.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points par bulle 2/3 3

1. Cette clause confère un droit de veto (de s'opposer) aux deux autres administrateurs. 1.
2. Cette clause ne traite pas du transfert des actions. 2.
3. Cette clause ne vise pas spécifiquement les actions de catégorie «A» 3.

**QUESTION 2 (8 points)**

Indiquez deux formalités requises par la loi, autres que la rédaction d'un procès-verbal ou d'une résolution tenant lieu d'assemblée, que doit exécuter *Géotech ltée* pour donner suite à l'élection des administrateurs.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES FORMALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

4 points par bulle 2/3 4

1. Envoyer un avis de changement d'administrateurs (dans les 15 jours suivants), 1.   
 art. 113 L.c.s.a.
2. Porter aux livres de procès-verbaux un exemplaire de l'avis (exigé à l'article 113 L.c.s.a.) 2.   
 art. 20 (1) L.c.s.a.
3. Déposer une déclaration modificative, art. 34 L.p.l.e. 3.

**QUESTION 3 (4 points)**

Indiquez le montant maximal que *Géotech ltée* peut immédiatement payer pour acquérir légalement les actions de catégorie «A» de Marie Larouche.

$$650\,000 \$ - X = 450\,000 + (20\,000 \$ - 4\,000 \$) + 90\,000 \$ + 70\,000 \$$$

24 000 \$ OU 120 \$ par action (art. 34 L.c.s.a.) 5

QUESTION 4 (15 points)

Indiquez cinq erreurs contenues dans ce document.

Pour chacune des erreurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

SEULES LES CINQ PREMIÈRES ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

Sont aussi acceptées les réponses suivantes où l'erreur est identifiée dans la mesure où est aussi indiquée la disposition précise et pertinente.

OU

<p>1. Un vote distinct <b>ou</b> un vote par catégorie doit être tenu, art. 183 (1) <b>ou</b> (4) <b>ou</b> (5) <i>L.c.s.a</i></p>	6 (3)	<p>1. «Un seul vote sera tenu pour tous les actionnaires» art. 183 (1) <b>ou</b> (4) <b>ou</b> (5) <i>L.c.s.a</i>.</p>
<p>2. Une résolution spéciale <b>ou</b> au 2/3 des voix est requise dans tous les cas, art. 183 (5) <i>L.c.s.a</i>. (et art. 2(1), définition «résolution spéciale»)</p>	7 (4)	<p>2. «Résolution à la majorité des voix» art. 183 (5) <i>L.c.s.a</i>.</p>
<p>3. <i>Gestion Monique Landreville inc.</i> peut <b>empêcher</b> la fusion (par le vote séparé accordé aux actionnaires de catégorie «B»), art. 183 (1) ou (4) ou (5) <i>L.c.s.a</i>.</p>	8 (2)	<p>3. «Cette résolution devrait être adoptée sans problème. <i>Gestion Monique Landreville inc.</i> ne disposera que de 700 votes» art. 183 (1) ou (4) ou (5) <i>L.c.s.a</i>.</p>
<p>4. Les actions de Marie Larouche ne confèrent pas le droit de vote <b>puisque'elles ont été annulées</b>, art. 30 <b>OU</b> 39 <i>L.c.s.a</i>. <b>OU</b> Les actions de Marie Larouche ne confèrent pas le droit de vote puisque la <b>société ne peut détenir</b> ses propres actions, art. 30 <b>OU</b> 39 <i>L.c.s.a</i>.</p>	9 (2)	<p>4. «Les 200 votes attachés aux actions de la catégorie «A» acquises de Marie Larouche...» art. 30 <b>OU</b> 39 <i>L.c.s.a</i>.</p>
<p>5. Les actionnaires de (catégorie «B») peuvent exercer le <b>droit de dissidence</b>, art. 190 <b>OU</b> 183 (2) <i>L.c.s.a</i>.</p>	10 (4)	<p>5. «<i>Géotech ltée</i> n'a pas à s'inquiéter du fait que les actionnaires de catégorie «B» retirent immédiatement leur investissement» art. 190 <b>OU</b> 183 (2) <i>L.c.s.a</i>.</p>

**DOSSIER 2 (20 points)**

**QUESTION 5 (5 points)**

Quel est le montant du dividende réputé qui sera réalisé par *Gestion* lors de la vente de son bloc d'actions à *Boulangerie* ?

200 000 \$

11 **5**

(soit la différence entre le prix d'achat de 1 200 000 \$, et le capital versé de 1 000 000 \$ attribuable à ces actions).

**QUESTION 6 (5 points)**

Parmi les énoncés suivants, choisissez le bon et inscrivez-le dans votre cahier de réponses. En plus de ce dividende réputé, *Gestion* réalise, à la suite de la vente de son bloc d'actions à *Boulangerie* :

- un gain en capital imposable de 600 000 \$
- un gain en capital imposable de 750 000 \$
- un gain en capital imposable de 800 000 \$
- un gain en capital imposable de 1 000 000 \$
- un revenu d'entreprise de 1 000 000 \$
- aucun de ces énoncés

Un gain en capital imposable de 600 000 \$

12 **5**

**QUESTION 7 (10 points)**

En payant 1 200 000 \$ à *Gestion*, *Boulangerie* a-t-elle respecté les conditions de l'acte de prêt relatives au :

a) coefficient de fonds de roulement ? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs et du résultat.

Non, (à la suite du versement du montant, *Boulangerie* n'a pas respecté cette condition de l'acte de prêt car) le coefficient du fonds de roulement est égal à 1,6 OU 1,68 OU 1,689 OU 1,69 OU 1,7<sup>(13)</sup>

13 **3**  
14 **1**  
15 **2**

$$\frac{\text{Actif à court terme}}{\text{Passif à court terme}} = \frac{6\,876\,000 \$ - 1\,200\,000 \$^{(14)}}{3\,360\,000 \$^{(15)}}$$

b) ratio dette/équité? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs et du résultat.

Oui, (à la suite du versement du montant, *Boulangerie* a respecté cette condition de l'acte de prêt car) le coefficient dette/équité est égal à 157 %<sup>(16)</sup>

16 **2**  
17 **1**  
18 **1**

$$\frac{\text{passif}}{\text{valeur nette}} = \frac{6\,269\,000 \$^{(17)}}{5\,200\,000 \$ - 1\,200\,000 \$^{(18)}} \times 100$$

## DOSSIER 3 (22 points)

## QUESTION 8 ( 5 points )

Le syndic doit-il accepter la réclamation de Jeanne Mercier à titre de créancier ordinaire?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, Jeanne Mercier a une réclamation prouvable dans la faillite (art. 121 ou 124 *L.f.i.*)

19 (3)

à titre de créancier différé, art. 139 *L.f.i.*

20 (2)

## QUESTION 9 ( 4 points )

Le syndic a-t-il raison ? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, art. 50.4 (8) a) *L.f.i.* OU art. 121 (1) *L.f.i.*

21 (2)

La faillite est survenue le 15 février 2000

OU

La réclamation (de Michel L'Espérance) est pour des services rendus avant la faillite

22 (2)

## QUESTION 10 ( 7 points )

a) Le syndic doit-il donner suite à la demande de *Aux bons pieds ltée* et lui remettre les 40 paires de souliers qu'il a toujours en sa possession ?

• Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 81.1 *L.f.i.*

(Cette demande est exercée dans le délai de 30 jours car les jours écoulés pendant les procédures concordataires ne sont pas pris en compte.)

23 (3)

b) De quelle façon *Aux bons pieds ltée* peut-elle réclamer la somme de 1 200 \$ due pour les 60 autres paires de souliers déjà vendues?

• Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Produire une preuve de réclamation, art. 121 *L.f.i.* OU 124 *L.f.i.*

24 (4)

## QUESTION 11 ( 6 points )

Le syndic peut-il, en vertu des seules dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, contester la validité de l'hypothèque consentie à *Gestion industrielle inc.* ? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La réponse suivante est acceptée dans le cas où l'étudiant tient pour acquis que la considération et l'hypothèque sont concomitantes .

OU

La réponse suivante est aussi acceptée dans le cas où l'étudiant tient pour acquis que la considération et l'hypothèque ne sont pas concomitantes .

Non, les conditions de l'art. 95 *L.f.i.* ne sont pas remplies.

OU

Non, il n'a pas de recours en vertu de la *L.f.i.*

25 (6)

Oui, il s'agit d'une préférence frauduleuse, en faveur d'une personne liée dans les 12 mois de l'ouverture de la faillite, art. 95 *L.f.i.* ou 96 *L.f.i.* ou 4 *L.f.i.*



**DOSSIER 4 (15 points)**

**QUESTION 12 ( 10 points )**

Énoncez tous les honoraires taxables que vous pouvez réclamer à titre de procureur du demandeur à la suite de ce jugement, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant et le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.

Honoraires	Montant	Article	
Mise en demeure :	25,00 \$	article 21 (1) du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> .	26 (2)
Jugement au fond :	1 000 \$	article 25 du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> .	27 (2)
	1 000 \$	article 13 du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> .	28 (1)
Jours additionnels :	400 \$	article 33 (1) du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> .	29 (2)
Conférence préparatoire :	30 \$	articles 27 ou 34 du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> .	30 (2)
Honoraire additionnel :	228 \$	article 42 du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> . (1 % x 22 800 \$)	31 (1)

**QUESTION 13 ( 5 points )**

Dans quel compte bancaire devez-vous déposer ce chèque ?  
Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur le Barreau* ou de ses règlements.

Dans le compte général 32 (3)

article 3.05 a) du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*. 33 (2)